

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel: Ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION  Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Berbarek ALGER Tél : 66-81 49 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — Alger
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie .....	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Etranger .....	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

*Le numéro 0,25 Dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinars les tables sont fournies gratuitement aux abonnés  
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar*

*Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne*

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

*Décision* du 12 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de Tizi Ouzou, p. 1116.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Arrêtés* du 15 octobre 1966 portant mouvement de personnel, p. 1119.

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

*Décret* n° 66-15 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre du travail et des affaires sociales (*rectificatif*), p. 1119.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

*Arrêtés* du 26 octobre 1966 portant mutation de notaires et d'un suppléant-notaire, p. 1119.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

*Arrêtés* des 21 octobre 1965, 4 mai et 15 juillet 1966 portant mouvement dans le corps des inspecteurs de la population, p. 1119.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Arrêté* du 10 septembre 1966 fixant le modèle de demande d'admission à l'assurance volontaire (*modèle annexé*), p. 1120.

*Arrêté* du 28 septembre 1966 relatif à l'appareillage des victimes d'accidents du travail, p. 1122.

*Arrêté* du 28 septembre 1966 fixant la liste des accessoires et objets de petit appareillage visés aux articles 27 et 28 de l'arrêté du 28 septembre 1966 relatif à l'appareillage des victimes d'accidents du travail, p. 1124.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

*Avis* n° 37 Z.F. du ministre des finances et du plan relatif au transfert des traitements perçus par les coopérants français servant en Algérie, p. 1124.

*S.N.C.F.A.* — Homologations et demande d'homologation de propositions, p. 1126.

*Avis* administratif d'enquête, p. 1126.

*Marchés.* — Appels d'offres, p. 1126.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1126.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT  
CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 12 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de Tizi Ouzou.

Par décision du 12 août 1966, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de Tizi Ouzou en application du décret n° 66-261 du 14 octobre 1965.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES  
LICENCES DE TAXIS

## ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE TAXIS

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Boushila Mohamed	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou
Dekli Ahmed		>
Kahlouche Arezki		>
Akerkare Akli		>
Guerroudj Mohamed		>
Harrouche Ahmed		>
Gherallah Ali dit Lalaoui		>
Mezdad Rabah		>
Ifri Makhlouf		>
Arkam Abdelkader		>
Hirrouche Mohamed		>
Atmani Amar		>
Graichi Mohamed		>
Hadjali Rabah		>
Aberkane Lahcene		>
Mahlout Amar		>
Bouriche Boussad		>
Iratni Mohamed Arezki		>
Ijadjaoua Mohamed		>
Vve Karamani		>
Chadi Saïd		>
Chetouane Rezki		>
Amroun Ali		>
Bouayad Hacène		>
Ouaïche Rabah		>
Si Ahmed Si Iddir		>
Abadou Mouloud		>
Saadi Amar		>
Sadoun Mohamed		>
Bouilla Ali		>
Bentayeb Saâdi		>
Kadri Saïd		>
Benarab Mohamed		>
Ouyed Abdelkader		>
Chaouadi Mohamed Tahar		>
Berekla Rabah		>
Zemerli Arezki		>
Hamouten Ali		>
Sedoud Ali (et Hacène)		>
Mekhazni Ali		>
Maouell Mohamed		Maatka
Rabahallah Aï		>
Si moussi Ali		>
Tabani Ahmed		>
Lamari Amar		>
Omari Mohamed Arezki		>
Beldjenna Mohamed		>
Larbi Chérif Abderrahmane		>
Moncer Hocine		>
Mezaïr Saïd		>
Akkouche Hocine		>
Boudjemal Hacène		>
Damouche Mohamed Arezki		>
Samer Mohamed Akli		Béni Douala
Hacherli Ahmed		>
Bandou Rabah		>
Djadel Lounis		>
Hadjou Belkacem		>
Nefous Ahmed		>
Halli Mohamed Arezki		>
Marek Ahcène	Tizi Ouzou	Béni Douala
Guemar Mohamed Arezki		>
Guerrib Akli		>
Feghoul Mohamed		>
Gueddouer Mohamed		>
Haned Ahmed		>
Allache Youcef		>
Allieche Rabah		>
Allem Mouloud		>
Bahet Amar		>
Guerdou Mohamed		>
Saim Ahmed		Draa Ben Khedda
Belahcène Hocine		>
Adem Méziane		>
Bouheraoua Rabah		>
Idermouche Amar		>
Siaci Saïd		>
Saadi Rabah		>
Smaïhi Smaïl		Tigzirt
Ariche Saïd		>
Ahras Mohamed		>
Djenas Mohamed		>
Sabi Amar		>
Bouchiba Arezki		>
Sadi Ali		Makouda
Aouchiche Ahmed		>
Lounis Amar		>
Amiali Mohamed		>
Fedouln Arezki		>
Bessalah Mohamed		>
Diouani Mohamed Saïd		>
Ganoum Mohamed Arezki		>
Hamouche Mohamed		>
Zabeur Mohamed		Iflissen
Tiourtiti Ali		>
El Maktabene		>
Malloum Mohamed		>
El Maouhab Mohamed		>
Aksil Saïd		Ouaguenoun
Ljani Mohamed		>
Chelli Mohamed		>
Terbouche Saïd		>
Nehal Arezki		>
Lamouri Ahmed		>
Oudial Amar		>
Oultache Arezki		>
Moudoud Mohamed	Azazga	Azazga
Sari Arezki		>
Yadel Saïd Ouali		>
Akli Mohand		>
Kherbache Ahmed		>
Saïbi Saada		>
Mohamed Si Mohand		>
Djouder Salem		>
Benkaci Amar		>
Zeroul Mohand		>
Sadoudi Mouloud		>
Rahmi Mouloud		>
Dahmouh Chérif		>
Allaoui Mohand		>
Mouali Si Saïd		>
Mehallel Mohamed		>
Siad Amokrane		>
Boubrit Mohamed		Azeffoun
Talati Mohamed		>
Tougherghi Arezki		>
Issirali Saïd		>
Boudjemia Mohamed		>
Djani Boudjemaa		>
Raab Rabah		Bousguen
Saïgh Bouzid		>
Dahmani Mohand		>
Raber Khellaf		>
Hammoudi Mohand		>
Ali Chérif Mohand Arezki		>
Djaouti Tahar		>

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Kanmi Lounis	Azazga	Bousguen	Belfodil Mohamed	Bordj Ménafel	Isser
Hettak Mohamed dit Ouall		»	Zemmouri Slimane		»
Messad Lahcène		»	Adjal Mohamed		»
Abdat Abdelkader		»	Ouamar Amar		»
Maouche Ramdane		»	Zoubir Lounès		»
Boubakour Azouaou		»	Delleci Boualem		»
Chérifi Mohamed Mouloud		»	Hamel Amar		»
Mehenni Mouloud		»	Rebah Ali		»
Talmat Mohand Akli		Frefa	Bouabbache Ahmed		Tadmaït
Kheloufi Ahmed		»	Babaci Boussad		»
Bouziane Rabah		»	Gribissa Saïd		»
Benamara Méziane		»	Bouziane Ahmed		»
Lounis Mohamed		»	Gheradi Amar		»
Amenouche Mohand		»	Amrouni Ahcène		»
Mefidene Rabah		Mekla	Slimani Saïd	Bouira	Bechloul
Boubeki Rabah		»	Kheddouci Akli		»
Menour Mohamed		»	Aouchar Ahcène		»
Berkouk Boussad		»	Aoudjit Slimane		»
Boussanou Mohamed Ouel Hadj		»	Bachouche Mohamed		»
Ouina Mhénenna		»	Amouche Slimane		»
Zazoun Baouz		»	Yahiaoui Hocine		»
Rahmouni Méziane		»	Kefij Mohamed Arezki		Ahl El Ksar
Haddadi Chérif		»	Berkani Slimane		»
Beloui Hocine		»	Benalouche Kaci		»
Boushel Amar		Timizart	Kerrat Ali		»
Igoulalene Mohand		»	Assouli Amar		Bouira
Hanachi Mohamed		»	Mezalti Slimane		»
Tamazirt Arezki		»	Lelouche Belkacem		»
Rafil Omar		»	Hazem Ali		»
Adjemout Idir		»	Zeggane Mohamed Améziane		»
Chenam Arezki		»	Akbi Mohamed		»
Hadj Ahmed Mohamed Améziane		»	Aigoun Saïd (es-qualité de tuteur des enfants de Aigoun Ali)		»
Oualikene Ahmed		»	Guedir Ali		»
Sedoud Ahmed		»	Kari Ahmed		»
Merad Mohamed		»	Remita Akli		»
Stiti Saïd	Bordj Ménafel	Bordj Ménafel	Dahoui Khélifa		»
Ouzeraga Ahmed		»	Nedjari Saïd		»
Assas Saïd		»	Saïfi Ali		»
Kentour Mohamed		»	Aigoun Saïd		»
Dif Youcef		»	Sid Ali Ali		»
Bennebri Ahmed		»	Bechlaoui Amar		»
Abdedaim Abdelkader		»	Zaidi Slimane		»
Rahal Mouloud		»	Ghemari Belkacem		»
Ghoumrassi Ahmed		»	Rahim Ali		»
Amara Mohamed		»	Belkacem Mohamed dit Ali		»
Babaci Rabah		»	Azzaz Djillali		»
Zaouidi Mohamed		»	Larabi Makhlof		Chorfa
Guebbahe Slimane		»	Belaïdi Tayeb		»
Terrak Mohamed		»	Gaci Abdellah		»
Bekal Mohamed		»	Taoudiat Moussa		»
Saidani Abdelkader		»	Moulia Hocine		»
Amrioui Ali		Naciria	Mazazi Boussad		»
Hamadene Ali		»	Hamiche Larbi dit Arezki		»
Belmokhtar Mohamed		»	Mabed Zoubir		»
Boumezzag Mohamed		»	Belaidi Mohamed		Haizer
Aïssat Amar		»	Messouci Hamouche		»
Bayou Mohamed		»	Sadoun Saïd		»
Mezghiche Mohamed		»	Zenafi Ali		»
Laimèche Mohamed		»	Mazouz Ali		»
Drif Mohamed		»	Aigoune Saïd		»
Allalia Monamed		»	Boutarene Ali		»
Badja Mohamed		»	Abad Akli		»
Boussaber Mohamed		»	Sid Ali Ali		»
Mansouri Rabah		»	Djellaoui Ahmed		»
Akrour Ahmed		»	Si Fodil Ali		»
Boussahoua Madani		»	Zemmour Ahcène		M'Chedillah
D.douche Ali		»	Derbal Amar		»
Belmiloud Hocine		»	Merzouk Belkacem		»
Chabani Lounès		»	Hamad M'Hand		»
Hadjimi Mohamed		»	Hammeni Mohamed Akli		»
Mendjel Amar		»	Saoudi Yahia		»
Belaïd Lounès		»	Aoun Méziane		»
Achtouane Ahmed		»	Meftah Slimane	Draa El Mizan	Aomar
Agouni Rabah		»	Mokdad Ali dit Saïd		»
Azazni Amar		»	Djoughri Saïd		»
Agrouche Mohamed		»	Abassi Achour		»
Belaïd Mohamed		»			
Arabi Amar		»			
Meftah Saïd		»			

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Belarbi Mohamed Essaïd ..	Dra El Mizan	Dra El Mizan	Abid Ahmed .....	Lakhdaria	Bouderbala
Dahmani Mohamed Ouali .....		>	Drabli Omar .....		>
Rersa Hocine .....		>	Kramdi Aïcha .....		Guerouma
Kanane Saïd .....		>	Guedouari Aïssa .....		>
Hamidi Mohamed .....		>	Semmar Mohamed .....		>
Atab Arezki .....		>	Boudina Moussa .....		Béni Amrane
Mokrani Slimane .....		>	Allalou Alalou .....		>
Dridi Belkacem .....		>	Kherraz Mohamed .....		>
Sas-Eddine Mohamed .....		>	Megharbi Achour .....		>
Zaouache Arezki .....		>	Guemam Mébarek L'Arbaa Naït Irathen		Béni Yenni
Baghdadi Ahmed .....		>	Louadj Mohamed .....		>
Mostefaoui Rabah .....		>	Ladjel Mohamed .....		>
Demiche Amar .....		>	Masdoua Mohamed .....		>
Harchaoui Amar .....		>	Saheb Arab .....		>
Selmane Saïd .....		>	Medini Dahmane .....	L'Arbaa Naït Irathen	>
Zimouche Hocine .....		>	Yebka Rabah .....		>
Belhadj Saïd .....		>	Ait Abderrahmane Bachir .....		>
Benrejdaï Ali .....		>	Meftali Tahar .....		>
Arhas Ahmed .....		>	Mouloudj Hocine .....		>
Ameziane Slimane .....		>	Bellil Arab .....		>
Berhoune Hadj Rabah .....		>	Sam Mohamed Amokrane .....		>
Ouïlem Hamtatouche .....		>	Abella Mohamed Saïd .....		>
Hadjam Arezki .....		>	Hammani Mohand Ouali .....		>
Hadj Ali Mohamed .....		>	Hamadou Chabane .....		>
Saadi Ramdane .....		>	Rahoual Achour .....		>
Mansour Saïd .....		>	Zazoune Ali .....		>
Kheloui Akli .....		>	Houfani Kaci .....		>
Mirar Mohamed .....		>	Chellali Amar .....		>
Hadj Saïd Amar .....		>	Yatachene Ouali .....		>
Keddache Belaïd .....		>	Ya Taguene Amokrane .....		>
Rezki Ali .....		>	Hamoudi Saïd .....		>
Boukhari Saïd .....		>	Khali Amokrane .....		>
Taïeb Saïd .....		>	Guerraoui Mokrane .....		>
Takilt Ahmed .....		>	Diboun Mohand .....		>
Merbouche Mohamed dit Amar .....		>	Habani Arezki .....		>
Temmar Messaoud .....		>	Alik Belaïd .....		>
Aknine Slimane .....		>	Aksil Salem .....		>
Zerrouak Arezki .....		>	Bourenani Dahmane .....		>
Si Mahfoud Ahcène .....		>	Djaïleb Amar .....		>
Mazari Mohamed Arab .....		>	Eouali Idir .....		>
Attal M'Hamed .....	Tizi Ghenif	>	Terkouche Ahmed .....		>
Khelout Hocine .....		>	Hammad Boussad .....		>
Nacef Ali .....		>	Sekli Hocine .....		Irdjen
Hamitouche Amar .....		>	Hadjadj Mohamed .....		>
Salah El Mahdi .....		>	Mahrez Méziane dit Mohand .....		>
Azouz Mohamed .....		>	Hadni Arezki .....		>
Tazekritt Saïd .....		>	Nekiche Ali .....		>
Benameur Ali .....	Boghni	>	Djaouaher Mohamed dit Amokrane ..		>
Malki Abdelaziz .....		>	Azouaou Mohamed Arezki .....		>
Rahim Méziane .....		>	Khecheni Tahar .....		>
Malki Amar .....		>	Cherikh Ouahmed .....		Iferhounen
Rahim Méziane .....	Ouadhia	>	Yesguer Amokrane .....		>
Baaziz Ali .....	Lakhdaria	>	Maloum Larbi .....		>
Lounici Abderrahmane .....		>	Alliouche Achour .....		>
Moknine Mostefa .....		>	Oumeraz Mohand Améziane .....		>
Sellam Abdelkader .....		>	Mohandi Saïd .....		>
Zamoum Omar .....		>	Naït Mohand Ali Améziane .....		>
Rakhotuane Ahmed .....		>	Medjaouri Rabah dit Salah .....		>
Abed Abdelkader .....		>	Ait Alioua Abdellah .....		>
Bourenane Saïd .....		>	Ben Aïssou Boussad .....		>
Oukil Ahmed .....		>	Mouhous Lhocine .....		>
Bettahar Ali .....		>	Ould Saïd Amokrane .....		>
Mamouni Ali .....		>	Sahiri Mohand Ouramdane .....		>
Aliouane Omar .....		>	Sehib Abdellah .....		>
Foudi Lakhdar .....		>	Hamour Boussaad .....		>
Boulainine Boudjemaa .....	Kadiria	>	Yahia Ahmed .....		>
Boureebaa Mohamed .....		>	Ait Fella Azouaou .....		>
Aliouane Rabah .....		>	Salah Mehana .....		>
Chelbi Ali .....		>	Samer Mohand Ouddir .....		>
Sobaihi Larbi .....		>	Ait Chekaidj Tahar .....		>
Ghani Saïd .....		>	Alliche Rabah .....		>
Hamadache Slimane .....		>	Ben Ferhat Slimane .....		Aïn El Hammam
Lounas Lakhdar .....		>	Mohamdi Mohand .....		>
Mahdi Foudil .....		>	Abderahmani Youcef .....		>
Ouarou Mohamed .....	Bouderbala	>	Hocini Si Mohand Chérif .....		>
Boudjadi Kaddour .....		>	Arab Mohamed Salah .....		>
Guemiri Smaïl .....		>	Ait Tayeb Ahmed .....		>
			Ait Oufella Mohand .....		>

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Ahmed Ali Mohand Chérif		
..... L'Arbaa Naït Irathen		El Hammam
Ahmed Ali Ahmed		>
Khelifi Saïd		>
Ait Yakoub Ahmed		>
Laid Mohand Améziane		>
Ouamour Mouloud		>
Bou Tiba Ali		>
Ait Tayeb Mohand Saïd		>
Kemoum Mohand Amokrane		>
Khelifi Aomar		>
Oulamara Ali		>
Abbou Rabah		>
Laïb Mohamed		>
Laïb Ahmed		>
Ould Taleb Kac		>
Naït Ladmil Mohand Arab		>
Laïb Amokrane dit Chérif		>
Ouled Challal Amar		>
Saadi Mébarek	Ouacif	
Ait Abdessalem Mohamed		>
Ihaddadene Mohand Larbi		>
Belaidi Akli		>
Lezoul Arab		>
Ounesli Ahcène		>
Ait Yala Saïd		>
Djouadi Bachir		>
Benabbas Arezki		>
Ait Mouhoun Cherif		>
Berkal Salem		>
Abdi Laref		>
Bel Azoug Mohamed		>
Boughanen Belaid		>
Benarab Amar		>
Yahoul Mohamed Arezki		>
Ait Alloua Rabah	Tassafit	
Houacine Ramdane		>
Ould Lamara Lhadi		>
Hadi Tayeb		>
Challali Iddir		>
Mohand Ahmed Amrane		>
Benhadj Lounas		>
Ouidir Abderrahmane		>
Ait Ramdane Saïd		>
Benkacimi Ramdane		>
Mohamed Ou Saïd Nourdine		>
Ait Mébarek Arezki		>
Benoutaleb Mohand Ouali		>
Ait Mohand Mébarek		>
Bessadi Achour		>
Benali Amar		>
Mektoul Lounas	Tizi Rached	
Noukar Belaid		>
Boumrah Ramdane		>
Bouhadj Mohand dit Mokrane		>
Nekmouche Salah		>
Rakem Mahieddine		>
Mechiet Mohamed		>
Metterek Ammar		>

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 15 octobre 1966 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 15 octobre 1966, M. Ahmed Karaa est nommé à l'emploi d'attaché d'administration centrale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Par arrêté du 15 octobre 1966, M. Rabah Djebbara est nommé à l'emploi de secrétaire administratif de classe normale, 2<sup>ème</sup> échelon.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

## MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-15 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre du travail et des affaires sociales (rectificatif).

J.O. n° 3 du 11 janvier 1966.

Page 52.

Au lieu de :

Chapitre 47-01 — Subvention à la C.A.R.P.M.A. .... 3.400.000

Lire :

Chapitre 47-01 — Contribution à la C.A.R.P.M.A. .... 3.400.000

(Le reste sans changement).

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 26 octobre 1966 portant mutation de notaires et d'un suppléant-notaire.

Par arrêtés du 26 octobre 1966 :

M. Bouamra Khoris, notaire à Blida, est muté en la même qualité à Alger, en remplacement de M. Ferrand ;

M. Mataoui Aïssa, notaire à Boufarik, est muté en la même qualité à Alger, en remplacement de M. Peddal ;

M. Benabed Abdelmadjid, suppléant-notaire à Béjaïa, est désigné en la même qualité, à titre provisoire, pour gérer l'office de notaire de Sétif, étude Ferrier.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêtés des 21 octobre 1965, 4 mai et 15 juillet 1966 portant mouvement dans le corps des inspecteurs de la population.

Par arrêté du 21 octobre 1965, M. Lakhdar Doumi est délégué dans les fonctions d'inspecteurs de la population de 3<sup>e</sup> échelon, indice brut 381.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 mai 1966, M. Ali Hadbi est délégué dans les fonctions d'inspecteur de la population de 3<sup>e</sup> échelon, indice brut 381 (net 306) et affecté à la direction départementale de la population de Tizi Ouzou.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 15 juillet 1966, M. Boufeldja Beldjilali est délégué dans les fonctions d'inspecteur de la population de 1<sup>er</sup> échelon, indice brut 300.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par arrêté du 15 juillet 1966, M. Azzedine Benabderrezak est délégué dans les fonctions d'inspecteur de la population de 1<sup>er</sup> échelon, indice brut 300.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 15 juillet 1966, il est mis fin à la délégation de M. Mohamed Bousserouel dans les fonctions d'inspecteur de la population à la direction départementale d'Oran.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Arrêté du 10 septembre 1966 fixant le modèle de demande  
d'admission à l'assurance volontaire (modèle annexé).

J.O. n° 88 du 14 octobre 1966, page 995 *in fine*, ajouter  
le modèle suivant.

Sécurité  
Sociale

**DEMANDE D'ADMISSION  
A L'ASSURANCE VOLONTAIRE**  
(Voir au verso les pièces à joindre)

RESERVE A LA CAISSE			
n° d'imma- triculation	Inscrit à compter du	Catégorie	Taux de coti- sation

**A REMPLIR PAR LE DECLARANT**

NOM : ..... Prénoms : .....  
(en capitales d'imprimerie) (pour les femmes mariées ou veuves, écrire le nom de jeune fille suivi de épouse X ou  
veuve Y).

NATIONALITE : ..... Sexe ..... Profession .....  
(pour Alger indiquer l'arrondissement ou pays en cas de naissance hors d'Algérie)

Adresse : Commune ..... Département ..... Rue ..... N° .....

Risques choisis : .....

ANCIEN ASSURE OBLIGATOIRE	ANCIEN TITULAIRE D'UNE PENSION D'INVALIDITE	VEUVE DE SALARIE
N° d'immatriculation : .....	N° du titre de pension : .....	N° d'immatriculation du mari : .....
Dernier salaire ayant donné lieu à des retenues d'assurances sociales : .....	Organisme débiteur : .....	Dernier salaire du défunt ayant donné lieu à des retenues d'assurances sociales : .....
Période du ..... au .....	Date de la décision de suppression : .....	Période du ..... au .....
Montant .....	Motif de la suppression : .....	Montant .....
Nom et adresse du dernier employeur : .....		Nom et adresse du dernier employeur : .....

Sécurité  
sociale

**RECEPISSE DE DEMANDE D'ASSURANCE VOLONTAIRE**

**A REMPLIR PAR LE DECLARANT**

Nom : .....  
( en capitales d'imprimerie) (les femmes mariées ou les veuves indiqueront leur nom de jeune fille sur la 1<sup>re</sup>  
ligne et le nom d'épouse sur la 2<sup>ème</sup>).

Epouse ou veuve de .....

Prénoms .....

Naissance : Date ..... Commune ..... Département .....  
(ou pays en cas de naissance hors d'Algérie)

Profession : .....

Adresse : Commune ..... Département ..... Rue ..... N° .....

**A REMPLIR PAR LA CAISSE**

Catégorie ..... Taux de cotisation ..... Risques choisis .....

La demande a été enregistrée le ..... sous le n° .....

Cachet de la Caisse

NOTA : Dans quelques jours, nous vous ferons connaître notre décision et vous adresserons, le cas échéant, votre  
carte d'immatriculation.

### CONDITIONS D'ADMISSIONS

Peuvent seuls être admis à l'assurance volontaire :

- a) Les anciens salariés qui, ayant été affiliés obligatoirement pendant 6 mois au moins à un régime général ou spécial de sécurité sociale, cessent de remplir les conditions d'assujettissement à l'assurance obligatoire,
- b) Les titulaires d'une pension d'invalidité des assurances sociales supprimée,
- c) Les veuves de salariés relevant d'un régime obligatoire de sécurité sociale.

### DELAI DE LA DEMANDE D'ADMISSION

**Assurés du groupe a)** dans les six mois à compter de la date à laquelle le demandeur a cessé de remplir les conditions de l'assurance obligatoire.

**Assurés du groupe b)** dans les six mois à compter de la date de la suppression de la pension d'invalidité.

**Assurés du groupe c)** dans les six mois à compter de la date à laquelle la veuve a perdu la qualité d'ayant droit.

### FORMALITES

1°) remplir le recto du présent imprimé,

2°) adresser à la caisse sociale du régime général du lieu de résidence le présent imprimé, accompagné des pièces suivantes :

**Pour les assurés du groupe a) :**

- la carte d'immatriculation,
- le dernier bulletin de paie comportant le prélèvement de la cotisation d'assurances sociales ou toute pièce en faisant foi.

**Pour les assurés du groupe b) :**

- le titre de pension
- la décision de suppression.

**Pour les assurés du groupe c) :**

- la carte d'immatriculation du mari,
- le dernier bulletin de paie du mari comportant le prélèvement de la cotisation d'assurances sociales ou toute pièce en faisant foi.

### CHOIX DES RISQUES

L'assuré volontaire peut, à son choix, s'assurer :

- soit pour l'ensemble des risques,
- soit pour les risques maladie, maternité et décès,
- soit pour les risques invalidité et vieillesse.

### COTISATIONS

Les assurés volontaires sont répartis par la caisse en 4 catégories, compte tenu du salaire fictif qui leur est attribué et qui correspond :

— pour les anciens assurés obligatoires à leur rémunération antérieure,

— pour les anciens pensionnés d'invalidité à la rémunération ayant servi de base au calcul de la pension,

— pour les veuves de salariés à la rémunération perçue par le mari avant le décès.

Les cotisations sont trimestrielles et payables d'avance ; leur montant trimestriel est indiqué en dinars dans le tableau ci-contre.

Rémunération annuelle antérieure		1° caté-	2° caté-	3° caté-	4° caté-
		gorie de 0 à 2880	gorie de 2880,01 à 5760	gorie de 5760,00 à 8640	gorie de plus de 8640
Salaire fictif trimestriel		600	1200	1800	2400
COTISATIONS TRIMESTRIELLES	ensemble des risques (10 %)	60	120	180	240
	maladie, maternité, décès (4 %)	24	48	72	96
	invalidité, vieillesse (6 %)	36	72	108	144

**Arrêté du 28 septembre 1966 relatif à l'appareillage des victimes d'accidents du travail.**

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment les articles 35 et 43 ;

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale.

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le droit des victimes d'accidents du travail aux prestations prévues à l'article 39 de l'ordonnance du 21 juin 1966 susvisée concerne :

- le grand appareillage,
- le petit appareillage,
- la prothèse dentaire,

et s'exerce dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

**CHAPITRE I**

**GRAND APPAREILLAGE**

**Section I**

**Définition du grand appareillage**

Art. 2. — Le grand appareillage comporte les appareils de prothèse et d'orthopédie proprement dits, leurs systèmes d'attaches et tous autres accessoires nécessaires à leur fonctionnement, y compris, notamment, les chaussures adaptées aux membres inférieurs artificiels.

Ne sont pas compris dans le grand appareillage ni soumis aux règles de la présente section, les appareils visés aux articles 27 à 35 du présent arrêté.

Art. 3. — Les appareils doivent être compris :

- soit parmi les types agréés figurant sur une nomenclature fixée par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales ;
- soit parmi les types agréés par le ministre des anciens moudjahidine pour ses ressortissants.

Art. 4. — La victime a droit, pour chaque infirmité, à un appareil.

Art. 5. — § 1/ La victime a également droit, selon son infirmité, à un appareil de secours, à une voiturette ou à un fauteuil roulant.

Ne peuvent prétendre à une voiturette ou à un fauteuil roulant que les mutilés atteints de lésions graves et incurables du système locomoteur.

§ 2/ — Les mutilés des membres inférieurs ont droit à un appareil provisoire avant l'appareillage définitif.

En aucun cas l'appareil provisoire ne pourra être considéré comme un appareil de secours.

**Section II**

**Fourniture du grand appareillage**

Art. 6. — Le grand appareillage est fourni.

§ 1/ — soit par des centres d'appareillage créés par la caisse nationale de sécurité sociale ;

§ 2/ — soit par des centres d'appareillage du ministère des anciens moudjahidine,

§ 3/ — soit par des centres d'appareillage reconnus par le ministre du travail et des affaires sociales.

§ 4/ — soit par des fournitures agréées par l'un des centres susvisés.

Art. 7. — Des conventions, dont le modèle type est fixé par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales, sont passées entre la Caisse nationale de sécurité sociale et les centres visés aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 6 du présent arrêté.

**Section III**

**Attribution du grand appareillage**

Art. 8. — A la demande du médecin traitant ou du médecin conseil, la caisse sociale statue, après avis du médecin conseil, sur la nécessité d'un grand appareillage.

Art. 9. — Lorsque l'état de la victime exige un grand appareillage, la caisse sociale inscrit sans délai la victime au centre d'appareillage le plus proche de sa résidence ou, si plusieurs centres se trouvent à proximité de celle-ci, au centre le plus facilement accessible.

La caisse avise de cette inscription, par lettre recommandée la victime.

En cas de changement de domicile, la caisse sociale procède à l'inscription au centre le plus voisin du nouveau domicile.

Art. 10. — Il est institué dans chaque centre d'appareillage une commission d'appareillage composée :

— d'un médecin désigné conjointement par le ministre du travail et des affaires sociales et par le ministre de la santé publique,

— d'un médecin conseil désigné par la Caisse nationale de sécurité sociale ;

— d'un mutilé du travail désigné par le ministre du travail et des affaires sociales.

Les membres de la commission ne peuvent avoir aucun intérêt d'aucune sorte dans les fabriques d'appareils de prothèse ou d'orthopédie, les ateliers de prothèse ou d'orthopédie, les centres d'appareillage.

Art. 11. — La commission d'appareillage reconnaît la mutilation de l'infirmité.

Elle propose ou désigne :

1° — l'appareil convenant à l'infirmité, compte tenu des prescriptions du médecin traitant et de l'avis du médecin conseil ainsi qu'éventuellement de la profession en vue de laquelle la victime doit se réadapter ou se rééduquer.

2° — le centre ou le fournisseur appelé à livrer l'appareil.

Art. 12. — Les propositions de la commission sont consignées dans un bulletin dont un exemplaire est adressé par le centre, sous pli recommandé, à la caisse sociale intéressée et un autre exemplaire, dans les mêmes formes, à la victime.

Si, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du bulletin, la caisse sociale et la victime ne se sont pas opposées aux propositions de la commission, celles-ci deviennent immédiatement exécutoires.

Dans le cas contraire, la commission procède à un nouvel examen et fait connaître sa décision à la caisse sociale et à la victime.

Art. 13. — Le centre d'appareillage remet à la victime un livret d'appareillage sur lequel sont mentionnés :

- le type, le nombre et la nature des appareils délivrés ;
- les dates de réception par la commission d'appareillage ;
- les frais d'acquisition.

Le livret doit être présenté au centre qui en assure la mise à jour, ainsi que toute demande de la caisse sociale.

Tout livret qui n'a plus d'utilisation doit être renvoyé au centre qui l'a délivré.

Art. 14. — Il est tenu au centre pour chaque victime une fiche permanente comportant les renseignements mentionnés sur le livret d'appareillage visé à l'article 13 du présent arrêté.

Art. 15. — Avant d'être réceptionné par la commission d'appareillage et inscrit sur le livret d'appareillage, chaque appareil doit être utilisé pendant quinze jours.

Le centre doit délivrer au mutilé un certificat de convenance.

Art. 16. — Lorsque la commission d'appareillage constate que le port d'un appareil n'est plus médicalement justifié, elle le mentionne avec avis motivé sur le livret d'appareillage qui est retiré à l'intéressé, et en avise la caisse sociale.

Art. 17. — Les décisions prises par les commissions d'appareillage en application des articles 12, 16 et 20 du présent arrêté ne sont susceptibles d'aucun recours devant les organes du contentieux général ou technique de la sécurité sociale.

Art. 18. — La victime a sur son appareil un droit d'usage et non de propriété.

Les appareils ne peuvent être ni cédés ni vendus.

La victime est responsable de la garde et de l'entretien de ses appareils. Les conséquences des détériorations ou de

perles provoquées intentionnellement ou résultant d'une négligence flagrante demeurent à la charge de la victime.

En cas de décès du bénéficiaire, la voiturette ou le fauteuil roulant doivent être remis au centre d'appareillage dont relevait l'intéressé.

### Section III

#### Réparation, renouvellement et remplacement du grand appareillage :

Art. 19. — La réparation, le renouvellement et le remplacement du grand appareillage s'effectuent auprès des centres ou fournisseurs visés à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 20. — La commission d'appareillage prévue à l'article 10 du présent arrêté constate la nécessité de la réparation, du renouvellement ou du remplacement.

La commission formule des propositions ou prend une décision dans les conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 21. — Le renouvellement n'est accordé que si l'appareil est hors d'usage et reconnu irréparable. Toutefois, si le mutilé est atteint de lésions évolutives, son appareil est renouvelable chaque fois que le nécessitent non seulement l'état de l'appareil, mais aussi les modifications de sa lésion.

La commission peut, si elle ne reconnaît pas la nécessité du renouvellement demandé, prescrire une simple réparation.

Art. 22. — § 1/ Le remplacement est accordé seulement :

1° — si l'appareil, attribué à la suite d'un accident du travail, a été perdu ou rendu inutilisable dans des circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire,

2° — si l'appareil, utilisé avant l'accident du travail, a été rendu inutilisable par cet accident,

§ 2/ Dans ce dernier cas, il incombe à la victime de prouver que l'accident a rendu inutilisable l'appareil utilisé avant l'accident.

Si cette preuve est rapportée, le droit à remplacement est ouvert même en l'absence de toute lésion corporelle provoquée à la victime par l'accident.

§ 3/ En aucun cas l'appareil ne peut être remplacé si le mutilé a contrevenu aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté :

Art. 23. — Sauf cas de force majeure, les appareils non représentés au médecin conseil et à la commission d'appareillage, ne peuvent être renouvelés ou remplacés.

Art. 24. — Le mutilé qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, aurait obtenu un nombre d'appareils supérieur à celui auquel il a droit, est tenu au remboursement du prix des appareils indûment perçus.

Art. 25. — Si le délai de garantie de l'appareil n'est pas encore expiré, le fournisseur ou le centre chargé de la réparation ne peuvent être que le fournisseur ou le centre garant.

Art. 26. — Les appareils réparés, renouvelés ou remplacés sont réceptionnés par la commission d'appareillage et donnent lieu à délivrance par le centre d'appareillage d'un certificat de convenance, dans les conditions fixées à l'article 15 du présent arrêté.

Le centre d'appareillage mentionne sur le livret d'appareillage prévu à l'article 13 :

- les réparations, renouvellements et remplacements effectués,
- les dates de réception des appareils réparés, renouvelés ou remplacés.

### CHAPITRE II

#### PETIT APPAREILLAGE

Art. 27. — Un arrêté du ministre du travail et des affaires sociales énumère limitativement les accessoires et objets de petit appareillage, auxquels ne sont pas applicables les dispositions des articles 2 à 26 du présent arrêté.

Art. 28. — Les accessoires et objet de petit appareillage visés à l'article 27 du présent arrêté sont fournis par des fournisseurs agréés, parmi lesquels la victime a le libre choix.

La prise en charge de ces accessoires et objets est subordonnée à l'entente préalable de la caisse sociale, sauf exceptions fixées par l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales visé à l'article 27 du présent arrêté.

Les appareils acoustiques doivent en outre, avoir reçu l'agrément soit du ministre du travail et des affaires sociales soit du ministre des anciens moudjahidines.

Art. 29. — Les porteurs d'appareils acoustiques ont droit chaque année, à une allocation forfaitaire d'entretien dont le montant est fixé par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 30. — En cas de litiges relatifs aux accessoires et objets de petits appareillages, le médecin traitant et le médecin conseil procèdent au choix d'un médecin expert comme il est prévu à l'article 92 de l'ordonnance du 21 juin 1966.

### CHAPITRE III

#### PROTHESE DENTAIRE

Art. 31. — Les dispositions des articles 2 à 26 du présent arrêté ne sont pas applicables à la prothèse dentaire, sauf en ce qui concerne la prothèse maxillo-faciale.

Art. 32. — Sous réserve de l'exception prévue à l'article 31 du présent arrêté les mutilés se font appareiller, en matière de prothèse dentaire, chez un praticien de leur choix et dans les conditions fixées par la nomenclature générale des actes professionnels visée par la décision n° 49-045 du 10 juin 1949 relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale et par l'arrêté du 19 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance maladie.

Art. 33. — Le droit de la victime à l'appareillage dentaire est déterminé exclusivement par l'état de sa denture consécutive à l'accident et sans qu'il y ait lieu de rechercher si cet état entraîne des troubles fonctionnels ou une déficience physiologique.

Art. 34. — Le droit de la victime à l'appareillage dentaire comprend :

- 1° — l'attribution, la réparation, le renouvellement des appareils nécessités par l'accident ;
- 2° — la réparation ou le renouvellement des appareils que l'accident a rendus inutilisables.

Art. 35. — En cas de litiges relatifs à la prothèse dentaire visés par le présent chapitre, le chirurgien dentiste traitant et le chirurgien dentiste conseil, procèdent au choix d'un chirurgien dentiste expert comme il est prévu à l'article 92 de l'ordonnance du 21 juin 1966.

### CHAPITRE IV

#### FRAIS D'APPAREILLAGE ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

##### Section I

#### Grand appareillage

Art. 36. — Les frais de grand appareillage incombant aux caisses sociales comprennent :

- 1° — les prix d'acquisition, de réparation, de renouvellement ou de remplacement des appareils, dans la limite des plafonds fixés par les conventions prévues à l'article 7 du présent arrêté, sans que ces prix puissent en aucun cas excéder les prix fixés pour les appareils délivrés aux mutilés de guerre ;
- 2° — Les frais d'expédition des appareils et autres frais accessoires que pourraient comporter les opérations de fourniture, de réparation, de renouvellement ou de remplacement ;
- 3° — les frais de déplacement exposés par la victime lors de chacune de ses visites, soit au centre d'appareillage, soit à son fournisseur, et une indemnité compensatrice de salaire ; le mutilé qui se présente sans avoir été convoqué ou en dehors du jour fixé, perd son droit au remboursement des frais de déplacement ; s'il ne peut se présenter au jour fixé, il doit en aviser le centre ou le fournisseur qui lui adresse une autre convocation ;
- 4° — une quote-part des frais entraînés par le fonctionnement administratif du centre d'appareillage.

Art. 37. — Les frais de déplacement et l'indemnité pour perte de salaire visés au paragraphe 3 de l'article 36 du présent arrêté sont évalués conformément aux taux fixés par un arrêté du ministre du travail et des affaires sociales.

La quote-part prévue au paragraphe 4 de l'article 36 du présent arrêté est fixée par les conventions visées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 38. — Le centre d'appareillage auquel est inscrite la victime fait l'avance de tous les frais d'appareillage, que l'appareillage ait été effectué par le centre ou par un fournisseur agréé. Il rembourse notamment au mutilé ses frais de déplacement lors de chacune de ses visites au centre ou chez le fournisseur.

Le centre d'appareillage recouvre le montant des frais, sur production de pièces justificatives, auprès de la caisse sociale. Le remboursement effectif par la caisse sociale au centre d'appareillage ne peut être opéré qu'au moment où le mutilé a pu apprécier la convenance de l'appareil dans les conditions déterminées à l'article 15 du présent arrêté.

Les conventions prévues à l'article 7 du présent arrêté fixent les modalités de ce remboursement ainsi que les conditions dans lesquelles les caisses sociales peuvent consentir au centre d'appareillage des avances sur frais d'appareillage.

#### Section II

##### Petit appareillage

Art. 39. — Si l'appareillage concerne des accessoires et objets visés aux articles 27 à 30 du présent arrêté, les frais sont réglés comme en matière d'assurances sociales.

#### Section III

##### Prothèse dentaire

Art. 40. — Les frais de prothèse dentaire, autres que la prothèse maxillo-faciale, sont réglés comme en matière d'assurances sociales.

#### CHAPITRE V

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41. — Le droit à appareillage est ouvert à la victime, que la blessure soit consolidée ou non.

Art. 42. — Des accessoires tels que béquilles, gouttières, coussins, bassins, peuvent être prêtés par les centres d'appareillage.

Ils doivent être maniés avec soin et rendus en bon état par le bénéficiaire qui n'en a plus l'utilisation.

Art. 43. — Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> avril, un compte rendu annuel des opérations d'appareillage est adressé par chaque centre d'appareillage, par l'intermédiaire de la Caisse nationale de sécurité sociale, au ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 44. — En ce qui concerne l'appareillage des victimes d'accidents du travail, tous les centres d'appareillage sont soumis au contrôle des services d'inspection et de contrôle de la direction de la sécurité sociale.

Art. 45. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 46. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 septembre 1966.

Abdelaziz ZERDANI.

**Arrêté du 28 septembre 1966 fixant la liste des accessoires et objets de petit appareillage visés aux articles 27 et 28 de l'arrêté du 28 septembre 1966 relatif à l'appareillage des victimes d'accidents du travail.**

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966, portant répartition des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1966, relatif à l'appareillage des victimes d'accidents du travail, notamment les articles 27 et 28.

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

#### Arrêté :

Article 1<sup>er</sup>. — Les accessoires et objets de petit appareillage visés à l'article 27 de l'arrêté du 28 septembre 1966 susvisé, sont limitativement énumérés ci-après :

- articles d'optique
- appareils acoustiques
- bandages herniaires
- ceintures orthopédiques
- corsets orthopédiques en tissu armé
- genouillères élastiques
- bas à varice élastiques
- bandes élastiques pour varices
- sangles de glenard
- sondes
- alèzes
- coussins en caoutchouc
- gants en caoutchouc
- urinaux de jour et de nuit
- suspensoirs.

Art. 2. — Sont dispensés de l'entente préalable prévue à l'article 28 de l'arrêté du 28 septembre 1966, les accessoires et objets limitativement énumérés ci-après :

- articles d'optique, à l'exception de tous les verres teintés, des verres à double foyer, des verres de contact et des verres spéciaux.
- genouillères.
- bas à varice.
- suspensoirs.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 septembre 1966.

Abdelaziz ZERDANI.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 37 Z.F. du ministre des finances et du plan relatif au transfert des traitements perçus par les coopérants français servant en Algérie.

Référence : Avis n° 9 Z. F.

Convention de coopération technique algéro-française signée le 21 avril 1966.

L'avis n° 9 Z.F. définit les règles applicables au transfert des salaires et rémunérations perçus en Algérie par les travailleurs de nationalité d'un pays de la zone franc.

Le présent avis a pour objet de préciser certaines modalités pratiques du transfert des traitements perçus par les coopérants

français, à la suite de la signature de la convention de coopération technique algéro-française citée en référence.

Titre I. — Montants à transférer.

Les quotités transférables restent celles fixées par l'avis n° 9 Z.F.

La rémunération sur laquelle doit être calculée la somme susceptible d'être transférée est la rémunération globale nette (1<sup>o</sup>) perçue par le coopérant, telle qu'elle résulte de la fiche de paie spéciale du modèle annexé.

Il sera donc tenu compte, pour la détermination du montant donnant lieu éventuellement à un transfert, des rémunérations payées en France (2<sup>o</sup>).

**Titre II. — Transfert durant la période des congés.**

**A) Congés de détentés :**

1) **Pièces justificatives :** Les attestations de départ en congé seront délivrées en double exemplaire par les administrations aux coopérants partant en congé hors d'Algérie.

Un exemplaire sera remis à l'intermédiaire agréé au moment du départ en congé de l'intéressé, l'autre sera conservé par le coopérant qui devra le faire viser par la PAF à la sortie et à la rentrée du territoire national. Ce deuxième exemplaire sera ensuite remis à l'intermédiaire agréé qui est tenu de le conserver dans ses archives, à la dispositions du contrôle des changes.

Les transferts ultérieurs au titre des rémunérations ne pourront s'effectuer que sur production par le coopérant du deuxième titre de congé dûment visé par la PAF. Le défaut de production de cette pièce entraîne la suspension des transferts des rémunérations pour une période égale à celle des congés.

2) **Exécution des transferts :** Au moment de son départ en congé, le coopérant après observation des prescriptions ci-dessus, devra donner un ordre par écrit à sa banque ou à l'administration des PTT, lui permettant de disposer en France des traitements perçus en Algérie durant la période des congés.

Cet ordre de transfert devra indiquer :

- l'intitulé du compte bancaire ou postal ouvert en France au nom du donneur d'ordre ou, à défaut, l'adresse du bénéficiaire,
- la durée probable des congés à passer hors d'Algérie qui ne doit en aucun cas dépasser celle mentionnée sur le titre de congé.
- toute autre précision jugée utile par l'intermédiaire agréé.

L'intermédiaire agréé (Banque intermédiaire agréée ou administration des PTT), choisi par le bénéficiaire des dispositions du présent texte, procédera au transfert des sommes corres-

pondant aux rémunérations nettes perçues en Algérie durant la période des congés, au fur et à mesure de leur virement au crédit du compte tenu au nom du donneur d'ordre.

Les transferts s'effectueront sur la base de la fiche de paie spéciale délivrée le mois précédent le départ en congé de ce dernier.

Il est à noter que des réajustements, s'il y a lieu, doivent être opérés par l'intermédiaire agréé, après le retour de congé de l'intéressé, au vu de l'attestation de départ en congé portant les visas prévus au paragraphe 1 ci-dessus, et des fiches de paie spéciales afférentes aux périodes des congés.

**B) Congés de maladie :**

Un avis ultérieur déterminera les conditions de transfert des rémunérations perçues durant la période des congés de maladie.

**Titre III. —**

Il est précisé que les dispositions de l'avis n° 9 Z.F. qui n'ont pas été modifiées par le présent avis demeurent applicables aux bénéficiaires de la présente réglementation.

- (1) Le montant de la rémunération globale nette servant de base au calcul de la somme transférable est constituée de deux éléments :
  - la part des rémunérations et indemnités mensuelles nettes située en France,
  - les rémunérations et indemnités mensuelles versées en Algérie.
- (2) C'est ainsi par exemple qu'un coopérant célibataire qui perçoit une rémunération globale nette de 10 et qui pourrait prétendre normalement à un transfert de 50, s'il était payé intégralement en Algérie, ne pourra transférer que 20 s'il en perçoit déjà 30 en France.

**MODELE DE FICHE DE PAIE SPECIALE**

République Algérienne démocratique et populaire	<b>Fiche de paie spéciale</b> justifiant un transfert hors d'Algérie	Ministère de l'éducation nationale sous-direction de la comptabilité																					
Noms et prénoms :  Adresse en Algérie :  Coopérant : Situation de famille : Lieu de résidence du conjoint : » » » des enfants :	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%; text-align: center;">BS</td> <td style="width: 15%; text-align: center;">Matrice</td> <td style="width: 15%; text-align: center;">N° Macan</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">Grade</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">Enf +</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">10</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">Date naissance</td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> </tr> <tr> <td colspan="7" style="text-align: center;">Période à laquelle se rapporte la rémunération</td> </tr> </table> N° compte CCP ou banque : Date de paiement : Lieu de paiement :	BS	Matrice	N° Macan	Grade	Enf +	10	Date naissance								Période à laquelle se rapporte la rémunération							Alger, le <span style="float: right;">19</span>  <p style="text-align: center;">P. le ministre Le sous-directeur « COMPTABILITE »</p>
BS	Matrice	N° Macan	Grade	Enf +	10	Date naissance																	
Période à laquelle se rapporte la rémunération																							
Rémunération et indemnités nettes perçues en France ..... » » » » » » Algérie ..... Rémunération globale nette perçue par le coopérant .....  Somme en lettres en dinars algériens		L'employeur soussigné, déclare que la présente fiche de paie a été délivrée en un seul exemplaire et s'engage à n'en délivrer aucun duplicata ou copie.																					

**S.N.C.F.A. — Homologations et demande d'homologation de propositions.**

Par décision n° 3103 S/BCC/F2 du 24 octobre 1966, le ministre d'Etat chargé des transports, a homologué la proposition de la Société nationale des chemins de fer algériens parue au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du 4 octobre 1966 et ayant pour objet l'aménagement de la tarification applicable aux transports de chaux, plâtre et ciment par rames complètes de 100, 300 et 500 tonnes.

Le ministre d'Etat chargé des transports a homologué par décision n° 3104 S/BCC/F2 C du 24 octobre 1966 la proposition présentée par la Société nationale des chemins de fer algériens, parue au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du 1<sup>er</sup> octobre 1966 et ayant pour objet d'inclure à la table des marchandises du recueil général des tarifs pour le transport des marchandises à grande et à petite vitesse, la tarification applicable, à partir du 15 octobre 1966, aux transports de coton brut.

La Société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation ministérielle une proposition ayant pour objet la mise en vigueur à partir du 15 août 1966, d'une nouvelle tarification applicable aux transports de dattes et aux emballages vides devant servir à leur conditionnement

#### Avis administratif d'enquête

#### CREATION D'UNE AIRE D'IRRIGATION

En application des décrets n° 56-414 du 25 avril 1956 et n° 56-923 du 15 septembre 1956 et de l'arrêté d'application du 23 octobre 1956 relatifs à l'organisation des aires d'irrigation, il est donné avis que l'administration poursuit l'instruction du projet de constitution de l'aire d'irrigation de Ghazaouet

Conformément aux dispositions des décrets susvisés, les parties intéressées seront admises pendant quinze jours, du 2 novembre 1966 au 16 novembre 1966 inclus, à consigner leurs observations sur un registre ouvert à cet effet au siège de la commune de Ghazaouet.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Tlemcen, le 4 octobre 1966.

P. le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

A. ABOU-BEKR

#### MARCHES. — Appels d'offres

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

#### CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE DE TIZI OUZOU

Alimentation en eau de la Haute Kabylie  
Zone Aïn El Hammam - Akbils - Ifourar.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la pose de 32 kilomètres de conduites en acier de diamètres variant de 39 à 100 mm de Tizi Bouiren à Ighil Igoulmimene et de Tizi Bouiren à Kerrouche.

Montant approximatif des travaux : 950.000 DA.

Les dossiers peuvent être consultés à l'arrondissement hydraulique - 2 bd de l'Est à Tizi Ouzou.

Les offres nécessairement accompagnées de pièces réglementaires devront parvenir avant le 15 novembre 1966 à 18 heures, terme de rigueur, à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique, cité administrative à Tizi Ouzou.

Les candidats seront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

#### CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE SETIF

Un appel d'offres est lancé en vue de la location d'engins pour l'immersion de blocs de protection de 6 à 12 tonnes le long de la jetée Sud du port de Béjaïa.

Le montant des travaux est évalué à 50.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier au bureau technique de Béjaïa, 7 bd des Frères Bouaouina.

Les offres devront parvenir avant le 14 novembre 1966 à 18 heures à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue Méryem Bouattoura à Sétif.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

#### DIRECTION DE L'ORIENTATION AGRICOLE

Un appel d'offres en lot unique (tous corps d'état réunis) est lancé pour l'opération suivante :

Équipement d'une cuisine, équipement d'un réfectoire divers pour le centre professionnel rural d'élevage de Tadmit (Dpt de Médéa).

**Candidatures :** pas de demande d'admission préalable.

**Consultations et retraits des dossiers :** auprès du directeur de l'orientation agricole.

Les candidats pourront retirer les dossiers :

**Dépôt des offres :** Les dossiers complets devront être adressés au directeur de l'orientation agricole - ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, accompagnés des pièces administratives obligatoires avant le 15 novembre 1966 à 12 heures délai de rigueur.

#### MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Messaoudi Kouider, artisan maçon, domicilié à Oran, 1, rue Rebelais, titulaire du marché à lot unique, concernant la construction scolaire du 1<sup>er</sup> degré en zone rurale à El Oumène (Oggaz), programme 1964, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de dix jours (10) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société d'équipement hôtelier suisse, sise à Alger, 3 rue Pélissier, titulaire du marché approuvé le 9 juillet 1966 par le directeur de l'O.N.A.T. et visé par la C.A.D. sous n° 284 en date du 21 juillet 1966, marché relatif à l'équipement de l'hôtel des cèdres à Chréa (département d'Alger) est mise en demeure d'avoir à livrer l'équipement en conformité des clauses consignées dans le dit marché.

Si dans un délai de dix jours (10), à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la société en cause n'a pas satisfait à cette demande, il lui sera fait application des dispositions de l'article 3/5 du cahier des charges.